



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0186 du 05/07/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0186 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0186, relative à la réalisation d'un projet d'extension du camping la Pierre de l'Aigle sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon (04), déposée par la société Sarl IKIGAI, reçue le 20/05/2024 et considérée complète le 28/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension du camping par :

- l'ajout de 23 habitations légères de loisir d'une emprise au sol de 1 449 m² ;
- l'implantation de haies entre les emplacements ;
- la création d'une route d'accès carrossable d'une emprise au sol de 1 591 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'augmentation de la capacité du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ncc2, correspondant à une zone de camping caravaning, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/03/2016 ;
- en zone de montagne ;
- dans un secteur anthropisé ;

- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone d'aléa faible de risque de feu de forêt du porter à connaissance du 07/02/2020 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans une zone d'habitat très favorable au Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- limitation des horaires de chantier ;
- mise en œuvre de mesures de protection contre le risque de pollution ;
- réduction des nuisances sonores ;
- limitation des émissions de poussières ;
- revégétalisation des espaces remaniés ;
- conservation du linéaire arboré entourant la parcelle au nord et à l'est ;
- réduction du risque de colonisation des espèces invasives ;
- adaptation de l'éclairage public ;
- installation de nichoirs pour l'avifaune ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

¹ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension du camping la Pierre de l'Aigle sur la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'extension du camping la Pierre de l'Aigle situé sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Sarl IKIGAI.

Fait à Marseille, le 05/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)